

160	La référence à la disposition pertinente du CGI ou de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération, d'un régime d'autofacturation ou du régime de la marge bénéficiaire.	Opérations exonérées, autoiquidées ou bénéficiant du régime de la marge.	Non	Oui (tolérance 31/12/2003)	Factures de faible montant relatives à des opérations exonérées sauf lorsque cette mention est déjà imposée par une autre disposition du CGI ou que l'obligation existait déjà avant le 01/07/2003.
201	Les numéros d'identification à la TVA sur la valeur ajoutée du fournisseur de l'acquéreur pour les opérations désignées au 1 <sup>er</sup> paragraphe de l'article 262 bis du Code de Commerce Impôt.	Opérations intracommunautaires triangulaires.	Oui	Oui	Non
203	La mention « Exonération TVA » au 2 <sup>o</sup> de l'article 262 bis du CGI*.				
200	Le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur et le numéro d'identification à la TVA en France du destinataire de la livraison : « Application de l'article 28 quater, titre E, paragraphe 3 de la directive n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée ».	Opérations intracommunautaires triangulaires visées à l'article 258 D-14* du CGI lorsque le destinataire du bien est établi ou identifié à la TVA en France.	Oui	Oui	Non
200*	Le numéro d'identification à la TVA en France de l'acquéreur des biens et le numéro d'identification à la TVA du destinataire de la livraison lorsque le bien est transporté par les biens et/ou les opérations ou la mention « Application de l'article 28 quater, titre E, paragraphe 3 de la directive n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée ».	Opérations intracommunautaires triangulaires visées à l'article 258 D-14* du CGI lorsque le destinataire du bien est établi ou identifié à la TVA en France.	Oui	Oui	Non

\* La facture devra, bien entendu, comprendre toutes les autres mentions obligatoires en application de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

204	Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur.	Prestations mentionnées aux 3°, 4° bis, 5° et 6° de l'article 259 A du CGI : prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels et prestations accessoires, prestations de services des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et qui interviennent dans la fourniture de ces prestations ; travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ; prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et qui interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° de l'article 259 A et à l'article 259 B du CGI.	Oui	Oui	Non
118	Le numéro individuel d'identification du représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse	Les livraisons de biens sont un événement fiscal au sens de l'article 269 A du CGI	Oui	Oui	Non
206	<p>Identification complète du moyen de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'ensemble des moyens de transport, la nature, le genre, la marque, le type et le numéro dans la série du type, ainsi que le numéro ou la marque d'immatriculation étrangère lorsqu'il ou elle existe ;</li> <li>- pour les véhicules terrestres à moteur, la cylindrée ou la puissance fiscale ; la date de première mise en circulation, si elle est déjà intervenue, doit également être mentionnée ;</li> <li>- pour les bateaux, la longueur, la vitesse maximale et le cas échéant, la puissance du ou des moteurs ainsi que la date du permis de navigation ;</li> <li>- pour les aéronefs, le poids total au décollage.</li> </ul> <p>La facture doit également faire apparaître, le cas échéant, la date de la délivrance du premier certificat de navigabilité ou du certificat de navigabilité export.</p>	Livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne	Oui	Oui	Pour les livraisons de moyens de transport effectuées entre redevables habituels de la TVA, ces éléments d'identification des moyens de transport peuvent être portés sur des documents annexes à la facture.

220	Date de la livraison intracommunautaire. Utilisation qui a été faite du moyen de transport entre la date de la première mise en service et celle de la livraison. - pour les véhicules terrestres à moteur, la distance parcourue au jour de la livraison ; - pour les bateaux, le nombre d'heures de navigation effectuées au jour de la livraison ; - pour les aéronefs, le nombre d'heures de vol effectuées au jour de la livraison. Le cas échéant mention selon laquelle le bien n'a fait l'objet d'aucune utilisation.	Livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne	Oui	Oui	Non
226	La mention : « Exonération de TVA, article 298 sexies du CGI ».				
227	Numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du prestataire de services (CGI, art. 298 sexiesocties).	Préstation de services fournis par voie électronique par un prestataire établi hors de la Communauté européenne à une personne morale non assujettie à la TVA établie en France.		Oui (tolérance 31/12/2009)	Non
235	Prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur des ventes à l'acheteur du bien.	Livraisons aux enchères publiques	Oui	Oui	Pour la livraison du commettant assujetti au profit l'organisateur des ventes, il est admis que la facture soit constituée par le compte-rendu qui est obligatoirement remis par le commissaire-priseur à son commettant.
244	Mention de l'option pour le paiement de la TVA sur les travaux immobiliers.	Travaux immobiliers	Oui		Non
248	Mention du paiement de la TVA d'après les débits.	Opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient à l'encaissement et la livraison de biens donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs.	Oui	Oui	Non

<p>259</p>	<p>Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération.</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>	<p>Ces opérations sont enregistrées, fait, facturation et elles peuvent néanmoins être autorisées.</p>
<p>260</p>	<p>1. Numéro d'identification ( ) déchets neufs d'industrie et matières de récupération, TVA applicable. Article 261 bis CGI.</p>	<p>pour une entreprise soumise à la taxe de plein droit</p>	<p>Oui</p>	<p></p>
<p>261</p>	<p>1. Numéro d'identification ( ) déchets neufs d'industrie et matières de récupération, TVA applicable. Autorisation du (date et lieu de l'autorisation), Direction des services fiscaux de (département).</p>	<p>pour les entreprises soumises à la taxe sur les opérations autorisées</p>	<p>Oui</p>	<p></p>
<p>262</p>	<p>1. Livraison en suspension de TVA Article 277 du CGI.</p>	<p>pour les entreprises réalisant des opérations en suscriptions de matériel</p>	<p>Oui</p>	<p></p>
<p>186</p>	<p>Référence exacte à la facture initiale (date et numéro) et mention expresse de l'annulation de celle-ci.</p>	<p>Opérations annulées ou résiliées, rabais, ristournes, remises ou escomptes donnant lieu à imputation ou restitution de la TVA afférente à la partie du prix impayée ou dont il fait remise : facture rectificative.</p>	<p>Oui</p>	<p>Note d'avoir</p>

ANNEXE 7

TABLEAU RECAPITULATIF DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'OBLIGATION DE FACTURATION

N°	Nature de l'opération	Pays d'établissement du fournisseur ou du prestataire	Pays d'établissement du client	Pays de destination de l'opération	Règles de facturation applicables
22	Livraison ou prestation de services	France	France	France	Art. 289 du CGI.
23	Livraison intracommunautaire par un assujéti	France	Autre Etat membre	France (CGI art. 258 B)	Art. 289 du CGI.
24	Livraison intracommunautaire par un assujéti	Autre Etat membre	France	Autre Etat membre	Directive n° 2006/12/CE applicable dans l'Etat membre d'origine du fournisseur.
25	Acquisition intracommunautaire par un assujéti	France	Autre Etat membre	Imposable dans cet autre Etat membre	Facturation de la livraison intracommunautaire sous-jacente dans les conditions de l'article 289 du CGI.
26	Acquisition intracommunautaire par un assujéti	Autre Etat membre	France	Imposable en France (CGI, art. 258 bis)	Facturation de la livraison intracommunautaire sous-jacente dans les conditions de la directive du 20/12/2001 applicable dans l'Etat membre d'origine du fournisseur.
27	Exportation (à l'étranger) de produits	France	Autre Etat membre	Autre Etat membre	Art. 289 du CGI (régime forfaitaire).
28	Exportation (à l'étranger) de produits	Autre Etat membre	France	Autre Etat membre	Régime forfaitaire de l'Etat d'origine de l'exportateur.
29	Vente à distance communautaire	France	Autre Etat membre	Autre Etat membre (CGI, art. 258 A)	Directive du 20 décembre 2001 applicable dans l'Etat membre où est localisée la prestation.
73	Vente à distance communautaire	Autre Etat membre	France	France (CGI, art. 258 B)	Art. 289 du CGI.